



Communiqué de presse

Information de l'établissement public du Parc national de la Vanoise suite au jugement d'un agriculteur de Pralognan-la-Vanoise

Quels sont les faits incriminés ? En octobre 2018, des inspecteurs de l'environnement ont constaté un ensemble de remblais, déblais et empièvements sur un alpage. Deux plateformes de chacune 350 m² et deux pistes de raccordement ont été créées avec des matériaux déplacés sur place et des apports extérieurs, pour un linéaire total de 170 m et une surface transformée d'environ 1 000 m². Les agents ont dressé un procès-verbal à l'auteur des faits pour travaux sans autorisation.

Qui sont ces agents ? Les agents qui ont constaté l'infraction sont des agents de l'établissement public du Parc national de la Vanoise, qui sont des inspecteurs de l'environnement. Commissionnés et assermentés, ils appartiennent au corps de la police de l'environnement qui regroupe aussi les agents de police de l'Agence Française de la Biodiversité et ceux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Ils sont chargés de relever les infractions et relèvent de l'autorité hiérarchique du Parquet pour leur mission de police de l'environnement.

Que dit la réglementation du Parc ? Le décret du Premier ministre qui a renouvelé la réglementation du Parc en 2009 fixe que les travaux nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisés par le directeur du Parc. Le texte prévoit que les travaux courants qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte au caractère du Parc ne sont pas soumis à autorisation. Pour les autres, le pétitionnaire doit déposer une demande d'autorisation de travaux, qui fait l'objet d'un avis du conseil scientifique.

L'agriculteur savait-il que c'était interdit ? En 2013, le directeur du Parc avait autorisé l'alpagiste à réaliser une piste de 330 m et une autre de 120 m pour permettre de monter sa salle de traite et descendre le lait avec son 4x4, à la condition expresse figurant dans l'autorisation et préalablement convenue avec lui qu'il ne soit pas aménagé de place de traite en haut de l'accès.

Qu'à fait le Parc avant l'audience au tribunal ? Soucieuse d'aboutir à un résultat satisfaisant pour tous, la directrice du Parc a fait usage de la voie administrative. Mais la mise en demeure de déposer un dossier de régularisation ou de remise en état est restée depuis avril 2019 sans aucun écho de la part du pétitionnaire et ce malgré les échanges sur place avec les agents du secteur.



Comment le Parc a-t-il évalué le préjudice subi ? Le code civil donne la possibilité de se constituer partie civile en vue de réparer le préjudice écologique consistant en une atteinte au patrimoine naturel ou aux bénéfices tirés par l'homme de l'environnement.

En 2013, l'établissement public avait accompagné l'agriculteur dans la réalisation des pistes : expertise floristique, réalisation du dossier de demande d'autorisation auprès de l'Etat pour atteinte à des espèces protégées, transplantation des espèces et suivi de la reprise végétale ainsi que le coût de la maîtrise d'œuvre des travaux confiées à l'Office National des Forêts, soit une prestation gratuite d'accompagnement. Le montant du préjudice a été fixé à 6 500 €, soit les deux tiers des dépenses engagées par le Parc.

La remise en état du paysage et de la pelouse alpine a été évaluée à 10 000 €.

Enfin, le préjudice de notoriété et de crédibilité causé par la mauvaise publicité médiatique qu'il a faite au Parc avant l'audience et qui aurait pu être évité a été évalué. Pour reconquérir cette perte d'image, le Parc doit engager des actions de communication/médiation auprès du public. Enfin il a évalué à 7 500 € le préjudice causé aux actions du conseil d'administration en faveur de sa démarche « Bien vivre ensemble en Vanoise », ramené à la moitié du coût de la médiation autour de la question de la police de l'environnement que le Parc avait commandée à un médiateur extérieur.

Par ce chiffrage, l'établissement avait comme objectif de faire prendre conscience que les infractions à la réglementation de l'environnement ont des effets néfastes sur le patrimoine et ceux qui y contribuent, qui peuvent être évalués, ici à 40 000 €.



